



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERAL

UNEP/OzL.Pro/ExCom/72/36/Add.1
16 mai 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL: ENGLISH

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-douzième réunion
Montréal, 12 – 16 mai 2014

Addendum

PROPOSITION DE PROJET : TUNISIE

Ce document est émis afin d'actualiser l'information sur les changements apportés aux activités de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Tunisie après l'émission du document.

- **Ajoutez** le paragraphe 26(bis) comme suit :

26(bis). L'ONUDI a aussi indiqué que le PNUE mettra en œuvre le soutien aux politiques et à la réglementation du secteur de l'entretien à la demande du pays, en tenant compte de l'expérience du PNUE sur la question. Par ailleurs, les activités pour le secteur de l'entretien liées à l'offre de mesures d'encouragement et à la sensibilisation seront mises en œuvre par le gouvernement de la France.

- **Ajoutez** le paragraphe 31(bis) comme suit :

31(bis). À la demande du gouvernement de la Tunisie, l'ONUDI a aussi indiqué que le gouvernement de la France partagera la responsabilité financière de la mise en œuvre des projets de reconversion dans le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération. La responsabilité générale du projet de reconversion incombera à l'ONUDI.

- **Ajoutez** le paragraphe 36(bis) comme suit :

36(bis). Les échanges à la 72^e réunion ont mené à un changement dans le champ d'application du projet pour SOFAP. L'ONUDI avait indiqué que le pays et l'entreprise étaient favorables à la proposition de travailler avec une solution de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète. Cette solution engagerait des coûts de projet supplémentaires afin de couvrir la future assistance technique nécessaire à l'utilisation de cette nouvelle technologie et les coûts liés aux essais pilotes ou de produit pendant la reconversion. À cause de ce changement de champ d'application, le coût total de 215 000 \$US a été accepté pour le projet, pour un ratio de coût-efficacité de 21,47 \$US/kg. Le gouvernement de la Tunisie s'est également engagé à réduire sa consommation de référence de 15 pour cent d'ici au 1^{er} janvier 2018.

- Remplacez le tableau 7 comme suit :

Tableau 7. Coûts convenus pour la phase I du PGEH

Activité	Substance	Consommation		Coûts (\$US_			Ratio coût- efficacité (\$US/kg)
		tm	t PAO	CDI	CDE	Total	
SOFAP (aiguilles médicales)	HCFC-141b	8,5	0,93	157 500	25 000	182 500	21.47
SOFAP (assistance technique)				s./o.	s./o.	32 500	n/a
SNCFT (wagons)	HCFC-141b	3,8	0,41	s./o.	s./o.	16 920	4.50
Total HCFC-141b		12.2	1,34	157 500	25 000	231 920	25,97
Hachicha High World Wide (HHW)	HCFC-22	18,8	1,03	166 000	118 125	284 125	15.15
Société Afrivision	HCFC-22	9,0	0,50	93 000	56 700	149 700	16.63
Société Electrostar	HCFC-22	42,0	2,31	166 000	264 600	430 600	10.25
Société Industrielle Mega	HCFC-22	9,5	0,52	94 000	59 850	153 850	16.19
Secteur de l'entretien	HCFC-22	89,0	4,9	s./o.	s./o.	400 000	4.50
Total HCFC-22		168.3	9,26	519 000	499 275	1 650 195	8,43
Gestion de projet		s./o.	s./o.	s./o.	s./o.	150 000	s./o.
Total HCFC		180.5	10,6	676 500	524 275	1 800 195	9,98

- Ajoutez le tableau 7(bis) comme suit :

Tableau 7(bis). Ventilation du budget de la mise en œuvre de la phase I

Activités/projet	Agences d'exécution	2014	2015	2016	2017	2018	Total
1. Programme de soutien aux politiques et à la réglementation	PNUE	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	75 000
2. Projets d'investissement pour éliminer la consommation de HCFC-141b en vrac							
2.1. SOFAP	ONUDI	115 000	100 000				215 000
2.2. SNCFT	ONUDI	8 460	8 460				16 920
3. Projet d'investissement pour réduire la consommation de HCFC-22 dans 4 entreprises de fabrication de climatiseurs résidentiels	ONUDI	55 052	50 914	178 198	178 198	50 914	513 276
	France	46 776	50 914	178 198	178 198	50 914	505 000
4. Assistance technique pour la réduction de la consommation de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien							
4.1. Encouragement et sensibilisation	France	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	95 000
4.2. Activités d'investissement	ONUDI	62 500			62 500		125 000
4.3. Formation	ONUDI		27 500			27 500	55 000
5. Assistance techniques pour les représentants des douanes							
5.1. Formation	PNUE			25 000			25,000
5.2. Offre de trousseaux d'identification	ONUDI		25 000				25,000
6. Gestion du projet	ONUDI	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	150,000
Total		351,787	326 788	445 397	482 897	193 328	1 800 195

- **Remplacez** le paragraphe 43 comme suit :

43. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Tunisie, pour la période de 2014 à 2018 en vue de réduire la consommation de HCFC de 15 pour cent par rapport à la valeur de référence, au montant de 1 966 208 \$US, à raison de 1 100 195 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 77 014 \$US pour l'ONUDI, de 100 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 13 000 \$US pour le PNUE, et de 600 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 76 000 \$US pour le gouvernement de la France;
- b) Prendre note que le gouvernement de la Tunisie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la valeur de référence de 40,7 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 44,3 tonnes PAO et de 37,0 tonnes PAO, déclarée respectivement pour 2009 et 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal; plus 5,02 tonnes PAO de HCFC-141b, contenu dans des formulations de polyols prémélangés importés, pour un total de 45,72 tonnes PAO;
- c) Déduire 10,6 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) Prendre note que toute réduction de la consommation de HCFC supérieure à 15 pour cent aidera le pays à atteindre son objectif de réduction de 2020 aux termes du Protocole de Montréal;
- e) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Tunisie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent document; et
- f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Tunisie et les plans de mise en œuvre correspondants, au montant de 735 563 \$US, à raison de 512 885 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 35 902 \$US pour l'ONUDI, de 30 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 3 900 \$US pour le PNUE, et de 135 690 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 17 187 \$US, pour le gouvernement de la France.

- **Remplacez** l'annexe I par le document ci-joint.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Tunisie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 34,6 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2018 en vertu des calendriers de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément aux plans sectoriels d'élimination des HCFC soumis. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;
- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le PGEH approuvé, pendant la mise en œuvre de cet accord, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de

changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (d) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le PGEH déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre ; et
- (e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE et la France ont convenu d'agir en qualité d'agences coopératives (« Agences coopératives »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec les Agences coopératives afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévus. Les Agences coopératives soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et les Agences coopératives ont fait consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan, qui comprend des réunions de coordination régulières. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale [et aux Agences coopératives les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été

réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays, exception faite des dispositions figurant à l'Appendice 8-A.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences coopératives en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	39,01
HCFC-141b	C	I	1,61
HCFC-142b	C	I	0,04
Total partiel			40,70
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	5,02
Total			45,67

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2014	2015	2016	2017	2018	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	40,70	36,63	36,63	36,63	36,63	s./o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	40,70	36,63	36,63	36,63	34,60	s./o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	512 885	478 896	0	108 414	0	1 100 195
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	35 902	33 523	0	7 589	0	77 014
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (PNUE) (\$US)	30 000	55 000	0	15 000	0	100 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (PNUE) (\$US)	3 900	7 150	0	1 950	0	13 000
2.5	Financement convenu pour l'Agence coopérative (France) (\$US)	135 690	394 397	0	69 914	0	600 000
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (France) (\$US)	17 187	49 957	0	8 856	0	76 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	678 574	928 293	0	193 328	0	1 800 195
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	56 989	90 630	0	18 395	0	166 014
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	735 563	1 018 923	0	211 723	0	1 966 209
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						9,26
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						29,75
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						1,34
4.2.2	Élimination de HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)						0,27
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						0
4.3.2	Élimination de HCFC-142b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)						0,04
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0
4.4.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés (tonnes PAO)						5,02

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
- (b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre présentés dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) surveillera l'efficacité de la mise en œuvre des différents volets du PGEH, notamment le suivi du respect des niveaux d'élimination définis et de l'impact de toutes les activités par rapport aux objectifs et buts fixés.

2. La Commission nationale pour la protection de la couche d'ozone, en étroite coopération et coordination avec l'UNO et avec le soutien de l'Agence principale, jouera un rôle clé dans le suivi de la mise en œuvre du PGEH en mettant en place et en assurant la gestion d'une base de données de suivi complète en vue de la mise en œuvre de toutes les activités à réaliser dans le cadre du PGEH. L'UNO se chargera du suivi, de la communication des données et de la tenue des registres concernant :

- (a) Les importations/exportations de SAO, notamment la collecte des données provenant des importateurs locaux ;
- (b) Les utilisations de SAO par les différents secteurs, notamment la collecte des données issues des fabricants et les enquêtes réalisées par l'Unité de gestion de projet ;
- (c) Le montant des quantités de SAO récupérées, recyclées et indésirables ;
- (d) Les mises à jour régulières des résultats des projets selon les objectifs visés ;
- (e) Les plans, les rapports périodiques et les rapports d'achèvement des volets et des projets ;
et
- (f) Les informations sur les équipements à base de SAO, les banques de SAO, et leur état de fonctionnement et leur mise au rebut.

3. L'Agence principale, en coopération avec l'UNO, préparera un descriptif détaillé de la base de données de suivi et engagera l'institut technique compétent qui sera en mesure de l'élaborer. L'exploitation et la gestion de la base de données seront assurées par un consultant qui fera office d'administrateur de la base de données et de coordinateur de suivi pour le PGEH du Pays.

4. La vérification, en plus des autres tâches, couvrira aussi les rapports produits concernant les réalisations dans le cadre de la mise en œuvre du PGEH.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par les Agences coopératives ;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- (i) Coordonner les activités des Agences coopératives et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences coopératives, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de chaque agence d'exécution ou bilatérale participantes ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVE (FRANCE)

1. L'Agence coopérative (France) sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérative (France) et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- b) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

2. L'Agence coopérative (France) appuiera l'Agence principale dans l'exécution des activités ci-dessous dont l'Agence principale est responsable :

- a) Assurer la tenue d'une vérification financière conformément aux dispositions de cet Accord et aux procédures et exigences internes particulières précisées dans le PGEH du pays ;
- b) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les comptes rendus du plan général et dans les futurs plans de mise en oeuvre, conformément aux alinéas 1c) et 1d) de l'Appendice 4-A ; et
- c) En cas de réduction du financement découlant de l'omission de se conformer au paragraphe 11 de l'Accord, de déterminer, en consultation avec le Pays, l'Agence principale et les autres Agences coopératives, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement des différentes agences d'exécution et bilatérales participantes.

APPENDICE 6-C : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVE (PNUE)

1. L'Agence coopérative (PNUE) sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général, dont les activités ci-dessous :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérative (PNUE), et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

2. L'Agence coopérative (PNUE) appuiera l'Agence principale dans l'exécution des activités ci-dessous dont l'Agence principale est responsable :

- a) Assurer la tenue d'une vérification financière conformément aux dispositions de cet Accord et aux procédures et exigences internes particulières précisées dans le PGEH du pays ;
- b) Aider le Pays à préparer ses plans de mise en œuvre et les rapports qui s'en suivront, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les comptes rendus du plan général et dans les futurs plans de mise en oeuvre, conformément aux alinéas 1c) et 1d) de l'Appendice 4-A ;
- d) Réaliser les missions de supervision nécessaires ;
- e) Veiller à l'existence d'un mécanisme de fonctionnement afin d'assurer la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre et la transmission de données exactes ;
- f) En cas de réduction du financement découlant de l'omission de se conformer au paragraphe 11 de l'Accord, de déterminer, en consultation avec le Pays, l'Agence principale et les autres Agences coopératives, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement des différentes agences d'exécution et bilatérales participantes;

- g) Veiller à ce que les décaissements soient faits au Pays, à partir de l'application des indicateurs.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 296 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DU NIVEAU DE FINANCEMENT DES FUTURES TRANCHES SE RAPPORTANT À L'ÉLIMINATION DANS LE SECTEUR DE LA FABRICATION DES APPAREILS DE RÉFRIGÉRATION ET DE CLIMATISATION

1. Le financement de la reconversion de quatre entreprises du secteur de la fabrication d'appareils de réfrigération et de climatisation a été accepté sur la base de l'équipement et des procédés disponibles et de l'état des connaissances au moment de l'examen de la phase du PGEH du Pays. Le financement pourvoit actuellement aux équipements et aux procédés de détection des fuites et de chargement, qui sont conçus pour une production à grande échelle, faisant qu'ils ne sont pas d'un bon rapport coût-efficacité dans le cadre de productions moins importantes. L'acquisition des équipements pour les quatre entreprises ne commencera qu'après l'approbation de la deuxième tranche.

2. Si des technologies et des procédés de fabrication différents mieux adaptés à ces entreprises voient le jour avant la soumission de la deuxième tranche, il a été convenu que le financement de la deuxième et/ou la troisième tranche et, par-là, le niveau de financement d'ensemble, pourraient être réduits en conséquence.

3. Les activités et les éléments dont les coûts pourraient être réduits dans le cadre de ces dispositions sont indiqués au tableau 1, ci-dessous :

Tableau 1. Activités et éléments pour lesquels une réduction de coûts pourrait être examinée

Entreprise	Coûts différentiels d'investissement convenus à la 72 ^e réunion (\$US)	Candidats potentiels à la réduction des coûts	
		Coûts actuels pour les équipements de chargement (\$US)	Coûts actuels pour la détection des fuites (\$US)
Hachicha High World Wide (HHW)	166 000	50 000	50 000
Société Afrivision	93 000	50 000	0
Société Electrostar	166 000	50 000	50 000
Société Industrielle Mega	94 000	50 000	0
Total	519 000	200 000	100 000